



**Aide-mémoire social**  
**2025**



## Plafond Sécurité sociale et tranches de salaires 2025

		Mensuel	Annuel
Plafond Sécurité sociale (PSS)		3 925 € (PMSS <sup>(1)</sup> )	47 100 € (PASS <sup>(2)</sup> )
<b>Tranche 1</b>	Jusqu'à 1 PSS	Jusqu'à 3 925 €	Jusqu'à 47 100 €
<b>Tranche 2</b>	Entre 1 et 8 PSS	Entre 3 925 € et 31 400 €	Entre 47 100 € et 376 800 €

<sup>(1)</sup> PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale

<sup>(2)</sup> PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale

## Forfait social de 20 %, 16 %, 10 % et 8 % (incluant la taxe Prévoyance)

Le forfait social est une contribution patronale qui s'applique, sauf exception, aux rémunérations et gains exonérés de cotisations sociales et assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG). Le taux du forfait social est de 20 %. Par dérogation, il peut être de 8 %, de 10 % ou de 16 %.

	Entreprises ≤ 50 salariés	Entreprises entre 50 et 250 salariés	Entreprises ≥ 250 salariés
Contributions patronales aux régimes complémentaires de Prévoyance <sup>(1)</sup>	8 %	8 %	8 %
Cotisation patronale Perob	16 %	16 %	16 %
Cotisation patronale article 83	20 %	20 %	20 %
Intéressement	0 %	0 %	20 % ou 16 % <sup>(2)</sup>
Participation	0 %	20 % ou 16 % <sup>(3)</sup>	20 % ou 16 % <sup>(3)</sup>
Prime de partage de la valeur	0 %	0 %	20 % ou 16 % <sup>(2)</sup>
Abondement PEE	0 %	20 %	20 %
Abondement Perco	0 %	20 % <sup>(4)</sup>	20 % <sup>(4)</sup>
Abondement Percol	0 %	16 %	16 %
Jour de repos non pris et jours CET monétisés sur un Perob ou un Percol	Non soumis <sup>(5)</sup>	Non soumis <sup>(5)</sup>	Non soumis <sup>(5)</sup>
Abondement PEE ou abondement unilatéral Percol en cas d'acquisition de titres de l'entreprise (actionnariat salarié)	0 %	10 %	10 %

<sup>(1)</sup> Pour les entreprises d'au moins 11 salariés (règle spécifique pour le franchissement de seuil)

<sup>(2)</sup> Les primes d'intéressement et de partage de la valeur versées dans un PEE ou directement au salarié sont soumises à un forfait social de 20 % et celles versées dans un Percol sont soumises à un taux de 16 % pour les entreprises de 250 salariés et +

<sup>(3)</sup> Les primes de participation versées dans un PEE ou directement au salarié sont soumises à un forfait social de 20 % et celles versées dans un Percol sont soumises à un taux de 16 % pour les entreprises de 50 salariés et +

<sup>(4)</sup> Taux réduit à 16 % au lieu de 20 % s'il s'agit d'un mode de gestion sécurisée avec acquisition d'un portefeuille comportant au moins 10 % de titres éligibles au PEA PME-ETI

<sup>(5)</sup> En cas de monétisation de jours de repos non pris ou de jours CET, les sommes versées bénéficient d'une exonération des cotisations de la Sécurité sociale (maladie, invalidité décès, vieillesse...) et allocations familiales

# Limites annuelles 2025 de déductibilité fiscale et sociale

(régime collectif à adhésion obligatoire)

## Limite fiscale des cotisations patronales et salariales

Référence : article 83 du code général des impôts

Plafond annuel fiscal		
Retraite	8 % de la rémunération annuelle brute, avec un maximum total de 8 % de 8 PASS*	30 144 €
Prévoyance	2 % de la rémunération annuelle brute + 5 % du PASS, avec un maximum total de 2 % de 8 PASS	7 536 €

Retraite : le montant total des versements obligatoires de l'employeur et du salarié est à prendre en compte pour le calcul des limites fiscales.

Prévoyance : les cotisations patronales en Frais de santé sont désormais à intégrer au revenu imposable.

\* La limite d'exonération est diminuée de l'abondement au Percol.

## Limite sociale des cotisations patronales

Référence : article D 242-1 du code de la Sécurité sociale

Plafond annuel social		
Retraite	5 % de la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale (y compris les sommes issues d'un CET), avec un minimum de 5 % du PASS et un maximum total de 5 % de 5 PASS*	11 775 €
Prévoyance	1,5 % de la rémunération annuelle brute + 6 % du PASS, avec un maximum total de 12 % du PASS	5 652 €

Seul le montant total des versements de l'employeur est à prendre en compte pour le calcul des limites sociales.

\* La limite d'exonération est diminuée de l'abondement au Percol avec un maximum de 16 % du PASS.

## TSA nouvelle

Référence : article L 862-4 du code de la Sécurité sociale

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 a fusionné la TSCA (taxe spéciale sur les conventions d'assurance) et la CMU (contribution des organismes d'assurance maladie complémentaire au fonds CMU) en une seule taxe dite de « solidarité additionnelle » (TSA) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Assiette	Montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré
Taux et principaux cas d'application	Contrats « solidaires et responsables » : 13,27 %, « non solidaires ou non responsables » : 20,27 %, « solidaires et responsables » exploitants agricoles : 6,27 %

## Forfait patientèle Médecin traitant

Référence : article L 862-4-1 du code de la Sécurité sociale

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a modifié les modalités du forfait patientèle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Assiette	Ensemble des sommes perçues au titre des cotisations des organismes complémentaires en santé
Taux	0,80 %

# Charges sociales sur salaires (au 01.01.25)

Charges sur salaires (cas général)	Assiette	Part patronale	Part salariale	Total
<b>CSG et CRDS</b>				
CSG déductible	98,25 % <sup>(1)</sup> de la totalité du salaire	-	6,80 %	6,80 %
CSG non déductible	98,25 % <sup>(1)</sup> de la totalité du salaire	-	2,40 %	2,40 %
CRDS non déductible	98,25 % <sup>(1)</sup> de la totalité du salaire	-	0,50 %	0,50 %
<b>Forfait social</b>	Cf. paragraphe en page 2			
<b>Sécurité sociale</b>				
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès (> 2,5 Smic)	Totalité du salaire	13 %	-	13 %
Alsace-Moselle	Totalité du salaire	13 %	1,30 %	14,30 %
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès (≤ 2,5 Smic)	Totalité du salaire	7 %	-	7 %
Alsace-Moselle	Totalité du salaire	7 %	1,30 %	8,30 %
Contribution de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées (CSA)	Totalité du salaire	0,30 %	-	0,30 %
Assurance vieillesse (déplafonnée)	Totalité du salaire	2,02 %	0,40 %	2,42 %
Assurance vieillesse (plafonnée)	Jusqu'à 1 PSS	8,55 %	6,90 %	15,45 %
Allocations familiales (rémunération > 3,5 Smic)	Totalité du salaire	5,25 %	-	5,25 %
Allocations familiales (rémunération ≤ 3,5 Smic)	Totalité du salaire	3,45 %	-	3,45 %
Accidents du travail <sup>(2)</sup>	Totalité du salaire	Variable	-	Variable
<b>Assurance chômage</b>				
Assurance chômage <sup>(3)</sup>	Jusqu'à 4 PSS	4,05 %	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	Jusqu'à 4 PSS	0,25 %	-	0,25 %
<b>Retraite complémentaire</b>				
Cadres				
APEC	Jusqu'à 4 PSS	0,036 %	0,024 %	0,06 %
Assurance décès obligatoire	Jusqu'à 1 PSS	1,50 %	-	1,50 %
Cadres et Non cadres				
AGIRC - ARRCO Tranche 1 <sup>(4)</sup>	Jusqu'à 1 PSS	4,72 %	3,15 %	7,87 %
Contribution d'Équilibre Général (CEG) - Tranche 1	Jusqu'à 1 PSS	1,29 %	0,86 %	2,15 %
AGIRC - ARRCO Tranche 2 <sup>(4)</sup>	Entre 1 PSS et 8 PSS	12,95 %	8,64 %	21,59 %
Contribution d'Équilibre Général (CEG) - Tranche 2	Entre 1 PSS et 8 PSS	1,62 %	1,08 %	2,70 %
Contribution d'Équilibre Technique (CET) (si salaire > 1 PSS)	Jusqu'à 8 PSS	0,21 %	0,14 %	0,35 %
<b>Construction et logement</b>				
Participation des employeurs à la construction (PEEC) (entreprises de 50 salariés et +)	Totalité du salaire	0,45 %	-	0,45 %
Fonds national d'aide au logement (FNAL) (entreprises de - 50 salariés)	Jusqu'à 1 PSS	0,10 %	-	0,10 %
Fonds national d'aide au logement (FNAL) (entreprises de 50 salariés et +)	Totalité du salaire	0,50 %	-	0,50 %
<b>Transport</b>				
Entreprises de 11 salariés et + dans certaines agglomérations	Totalité du salaire	Variable	-	Variable
<b>Contribution au dialogue social</b>	Totalité du salaire	0,016 %	-	0,016 %
<b>Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance</b>				
Taxe d'apprentissage	Totalité du salaire	0,68 %	-	0,68 %
Alsace-Moselle	Totalité du salaire	0,44 %	-	0,44 %
<b>Formation professionnelle</b>				
Entreprises de 11 salariés et +	Totalité du salaire	1 %	-	1 %
Entreprises de - 11 salariés	Totalité du salaire	0,55 %	-	0,55 %
Entreprises avec CDD (CPF-CDD)	Totalité brut CDD	1 %	-	1 %
<b>Contribution supplémentaire à l'apprentissage</b>				
Entreprises de 250 salariés et +, sous conditions	Totalité du salaire	Variable	-	Variable
<b>Taxe sur les salaires</b>				
Employeurs non assujettis à la TVA	Inférieur ou égal à 9 147 €	4,25 %	-	4,25 %
	Entre 9 147 € et 18 258 € inclus	8,50 %	-	8,50 %
	Au-delà de 18 258 €	13,60 %	-	13,60 %

(1) L'assiette de la CSG et de la CRDS sur les salaires est égale à 98,25 % du salaire pour tenir compte d'un abattement de 1,75 % au titre des frais professionnels. Cet abattement s'applique à la fraction de la rémunération qui ne dépasse pas 188 400 € (soit 4 PASS pour l'année 2025). Au-delà, la CSG et la CRDS sont calculées sur 100 % de la rémunération. A noter que cet abattement est supprimé pour les revenus autres que salaires et allocations chômage, à savoir intéressement, indemnités de rupture du contrat de travail, cotisations de protection sociale complémentaire...

(2) Le taux de la cotisation Accidents du travail est variable en fonction des risques entraînés par l'exercice de différentes activités professionnelles et de la taille de l'entreprise. Le taux applicable à votre entreprise est déterminé par la Carsat

(3) A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, la contribution assurance chômage sera abaissée à 4 %

(4) Taux tenant compte du pourcentage d'appel de 127 %

# Principales prestations du régime général de la Sécurité sociale 2025

Prestations	Particularités	Mode de calcul de l'indemnité ou de la rente	Contribution, taxes, impôt	Plafond	
				Calcul	Montant en €
<b>Assurance Décès Maladie<sup>(1)</sup> (capital)</b>		Forfait de 3 910 € <sup>(2)</sup>		-	= -
<b>Assurance Maladie (indemnités journalières)</b>	Délai de carence : 3 jours <sup>(3)</sup>		CSG : 6,2 % CRDS : 0,5 % <i>Soumis à l'impôt sur le revenu, sauf pour des arrêts de travail dus à une ALD</i>		=
■ Cas général		50 % du salaire journalier de base <sup>(4)</sup>		Arrêts antérieurs au 01.04.25 : SMIC annuel x 1,8 x 1/730 <sup>(5)</sup>	= 53,31 € par jour
				Arrêts à compter du 01.04.25 : SMIC annuel x 1,4 x 1/730 <sup>(5)</sup>	= 41,47 € par jour
<b>Assurance Maternité ou Paternité et accueil de l'enfant ou adoption (indemnités journalières)</b>		100 % du salaire journalier de base <sup>(4)</sup>	Taux forfaitaire CPAM de 21 % CSG : 6,2 % CRDS : 0,5 % <i>Soumis à l'impôt sur le revenu</i>	79 % du PASS x 1/365 <sup>(5)</sup> <i>Après déduction des 21 % de charges</i>	= 101,94 € par jour (et plancher de 11,02 € par jour) <i>Après déduction des 21 % de charges</i>
<b>Accidents du travail (indemnités journalières)</b>	Jusqu'au 28 <sup>ème</sup> jour	60 % du salaire journalier de base <sup>(6)</sup>	CSG : 6,2 % CRDS : 0,5 % <i>Soumis à l'impôt sur le revenu à hauteur de 50 %</i>	60 % de 0,834 % du PASS et dans la limite du salaire journalier net <sup>(7)</sup>	= 235,69 € par jour
	À partir du 29 <sup>ème</sup> jour	80 % du salaire journalier de base <sup>(6)</sup>		80 % de 0,834 % du PASS et dans la limite du salaire journalier net <sup>(7)</sup>	= 314,25 € par jour
<b>Assurance Invalidité (rente mensuelle)</b>	1 <sup>ère</sup> catégorie	30 % du salaire <sup>(8)</sup> plafonné TA	CSG / CRDS / CASA (selon revenu fiscal) : - Taux normal : 8,3 % / 0,5 % / 0,3 % - Taux médian : 6,6 % / 0,5 % / 0,3 % - Taux réduit : 3,8 % / 0,5 % / - - Exonération	30 % du PMSS	= 1 177,50 € par mois (et plancher de 335,29 € par mois)
	2 <sup>ème</sup> catégorie	50 % du salaire <sup>(8)</sup> plafonné TA		50 % du PMSS	= 1 962,50 € par mois (et plancher de 335,29 € par mois)
	3 <sup>ème</sup> catégorie	50 % du salaire <sup>(8)</sup> plafonné TA		50 % du PMSS	= 1 962,50 € par mois (et plancher de 335,29 € par mois)
		+ Majoration pour tierce personne	Exonération si rente suite AT/MP <i>Soumis à l'impôt sur le revenu, sauf la majoration pour tierce personne ou suite AT/MP</i>		

CSG : contribution sociale généralisée | CRDS : contribution au remboursement de la dette sociale | CASA : contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie | AT/MP : accident du travail / maladie professionnelle | ALD : affection longue durée | CPAM : caisse primaire d'assurance maladie | Smic : salaire minimum de croissance

- (1) Il y a également possibilité d'avoir comme prestations une allocation veuvage, pension de réversion en cas de décès liés à une maladie. Il existe aussi des indemnités de bénéficiaires en cas de décès lié à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.  
(2) Pour les décès survenus depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024  
(3) Le délai de carence ne s'applique pas en cas de prolongations, de situation d'ALD à partir du 2<sup>ème</sup> arrêt de travail et d'arrêts de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle  
(4) Ce salaire journalier de base est calculé sur la moyenne des salaires bruts des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail (12 mois en cas d'activité saisonnière ou non continue)  
(5) Smic en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail  
(6) Ce salaire journalier de base est égal au salaire brut du mois précédant l'arrêt de travail, divisé par 30,42  
(7) Ce salaire journalier net est égal au salaire brut du mois précédant l'arrêt de travail, divisé par 30,42 moins 21 %  
(8) Salaire moyen obtenu à partir des 10 meilleures années de salaire

## Prestations complémentaires de Prévoyance

Dans le cadre de la loi de mensualisation ou de sa convention collective, l'employeur est tenu de maintenir à un certain niveau le salaire d'un salarié en arrêt de travail pendant une période donnée. Ce maintien est soumis à toutes les charges sociales, comme pour un salaire d'activité. Concernant les indemnités complémentaires versées au titre d'un contrat de Prévoyance, seule la part financée par l'employeur est soumise aux charges sociales sur salaire.

# Évolution du plafond de la Sécurité sociale, de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie, de l'indice national des prix à la consommation et de la consommation de soins et de biens médicaux

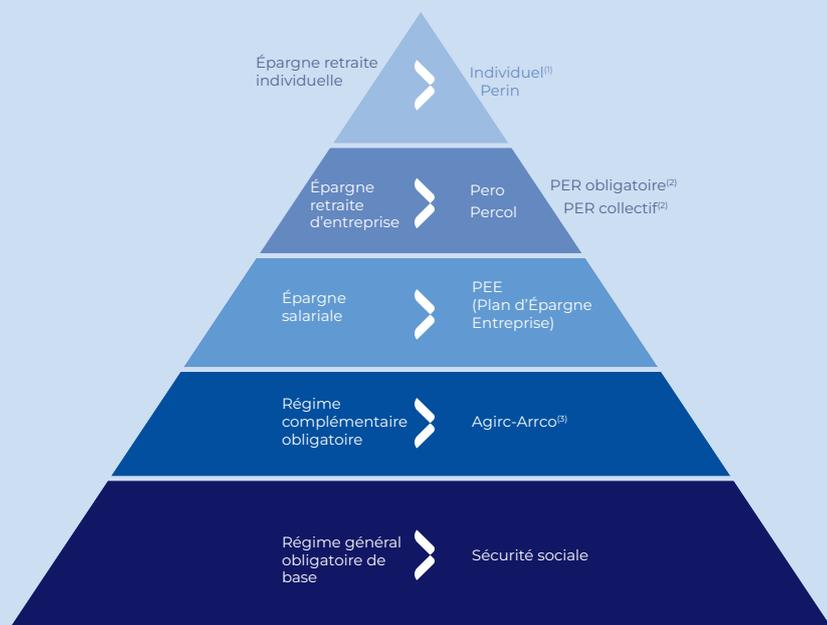
Année	Plafond annuel	Variation annuelle	Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM) <sup>(1)</sup>	Variation annuelle <sup>(1)</sup>	Indice des prix Insee hors tabac (base 100 en 2015)	Variation annuelle	Consommation de soins et de biens médicaux (CSBM)	Variation annuelle
2017	39 228 €	+ 1,60 %	190,7 Mds €	+ 2,20 %	101,76	+ 1,10 %	200,4 Mds €	+ 1,4 %
2018	39 732 €	+ 1,30 %	195,2 Mds €	+ 2,20 %	103,16	+ 1,40 %	202,8 Mds €	+ 1,2 %
2019	40 524 €	+ 2,00 %	200,4 Mds €	+ 2,60 %	104,39	+ 1,20 %	207,1 Mds €	+ 2,1 %
2020	41 136 €	+ 1,50 %	219,4 Mds €	+ 9,40 %	104,09 <sup>(2)</sup>	- 0,30 %	210,4 Mds €	+ 1,6 %
2021	41 136 €	+ 0,00 %	239,8 Mds €	+ 8,60 %	107,03	+ 2,80 %	227,6 Mds €	+ 8,2 %
2022	41 136 €	+ 0,00 %	247,1 Mds €	+ 2,80 %	113,42	+ 6,00 %	236,7 Mds €	+ 4,0 %
2023	43 992 €	+ 6,90 %	247,8 Mds €	+ 0,30 %	117,50	+ 3,60 %	249 Mds €	+ 5,2 %
2024	46 368 €	+ 5,40 %	256,1 Mds €	+ 3,30 %	118,88	+ 1,20 %		
2025	47 100 €	+ 1,60 %	266 Mds €	+ 3,40 %				

(1) Y compris Segur, y compris Covid-19 ; les montants sont présentés à champ courant mais les variations sont présentées à champ constant.

(2) La crise sanitaire en lien avec la Covid-19 affecte la mesure de l'Indice des prix à la consommation (IPC) de 2020.

# Régimes de retraite

## Environnement global : les régimes de retraite en France



### Retraite par capitalisation

Versements investis sur un compte individuel  
Fructification de l'épargne en prévision de la retraite

### Retraite par répartition

Cotisations versées par les actifs servant à financer les pensions versées aux retraités

<sup>(1)</sup> Dans cette catégorie de contrats facultatifs de retraite d'entreprise, on trouve également les PERP et les contrats Madelin souscrits avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020

<sup>(2)</sup> Dans cette catégorie de contrats de retraite d'entreprise, on trouve également les articles 83 et les Perco souscrits avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020

<sup>(3)</sup> AGIRC-ARRCO : Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres - Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés

## La retraite obligatoire des salariés

### Le régime de base Sécurité sociale (CNAV)

- Âge légal de départ à la retraite : 64 ans pour les personnes nées à partir de 1968 (âge de départ relevé de façon progressive de 62 à 64 ans pour les années de naissance précédentes)

Année de naissance	Départ en retraite à partir de :	Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein
1960 ou avant	62 ans	167 trimestres
1961 [ jusqu'au 31.08 ]	62 ans	168 trimestres
1961 [ à partir du 01.09 ]	62 ans et 3 mois	169 trimestres
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres
1964	63 ans	171 trimestres
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres
1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres
1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres
1968	64 ans	172 trimestres
1969	64 ans	172 trimestres
1970	64 ans	172 trimestres
1971	64 ans	172 trimestres
1972	64 ans	172 trimestres

## Les retraites complémentaires obligatoires : régime unifié Agirc-Arrco

- Conditions de départ alignées sur le régime de base
- Régime à points calculés en fonction du montant des cotisations versées
- Taux de cotisation contractuel (générateur de droits) :

Retraite complémentaire (Agirc-Arrco)	Taux générateur de droits	
	Tranche 1	6,20 %
	Tranche 2	17,00 %

Les taux de cotisation appelés sur les salaires, correspondent aux taux générateurs de droit, multipliés par un taux d'appel de 127 %, soit 7,87 % pour la tranche 1 et 21,59 % pour la tranche 2.

- Évolution des salaires de référence et des valeurs de point depuis 2019

Période	Valeur de service du point	Évolution par rapport à la valeur précédente
≥ 01.11.24	1,4386 €	1,60 %
01.11.23 < 31.10.24	1,4159 €	4,90 %
01.11.22 < 31.10.23	1,3498 €	5,12 %
01.11.21 < 31.10.22	1,2841 €	1,00 %
01.11.19 < 31.10.21	1,2714 €	1,00 %
01.01.19 < 31.10.19	1,2588 €	

Période	Valeur d'achat du point	Évolution par rapport à la valeur précédente
2025	20,1877 €	2,83 %
2024	19,6321 €	4,61 %
2023	18,7669 €	7,66 %
2022	17,4316 €	0,19 %
2021	17,3982 €	0,00 %
2020	17,3982 €	2,00 %
2019	17,0571 €	

Pour vous aider à y voir clair,  
nos experts vous accompagnent.

## Honoraires médicaux (au 01.01.25)

Non valables pour l'Outre-Mer, les cas d'ALD et les bénéficiaires de la CMU complémentaire

Base de remboursement	Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime général)		Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime Alsace-Moselle)	
	Dans le parcours de soins	Hors parcours de soins <sup>(1)</sup>	Dans le parcours de soins	Hors parcours de soins <sup>(1)</sup>

### Consultations (ou téléconsultations)

Consulter un médecin traitant ou consulter hors parcours de soins					
Généralistes - secteur 1, secteur 2 adhérent au DPTAM : G + majoration MCG <sup>(2)</sup>	30 € 5 €	70 % 70 %	30 % 30 %	90 % 90 %	50 % 50 %
Généralistes - secteur 2 non adhérent au DPTAM : C	23 €	70 %	30 %	90 %	50 %
Spécialistes - secteur 1, secteur 2 adhérent au DPTAM : CS + majoration MCS <sup>(2)</sup>	26,50 € 5 €	70 % 70 %	30 % 30 %	90 % 90 %	50 % 50 %
Spécialistes - secteur 2 non adhérent au DPTAM : C	23 €	70 %	30 %	90 %	50 %
Téléconsultation Généralistes - secteur 1, secteur 2 adhérent au DPTAM : TCG + majoration MCG <sup>(2)</sup>	25,00 € 5,00 €	70 % 70 %	30 % 30 %	90 % 90 %	50 % 50 %
Téléconsultation Généralistes - secteur 2 non adhérent au DPTAM : TC	23,00 €	70 %	30 %	90 %	50 %
Téléconsultation Spécialistes - secteur 1, secteur 2 adhérent au DPTAM : TCS + majoration MCS <sup>(2)</sup>	30,00 € 5,00 €	70 % 70 %	30 % 30 %	90 % 90 %	50 % 50 %
Téléconsultation Spécialistes - secteur 2 non adhérent au DPTAM : TC	23,00 €	70 %	30 %	90 %	50 %
Consultation psychiatre / neuropsychiatre / neurologue - secteur 1, secteur 2 adhérent au DPTAM : CNP + majoration MCS <sup>(2)</sup> + majoration MP (majoration prise en charge des enfants)	50,00 € 5 € 12 €	70 % 70 % 70 %	30 % 30 % 30 %	90 % 90 % 90 %	50 % 50 % 50 %
Consultation psychiatre / neuropsychiatre / neurologue - secteur 2 non adhérent au DPTAM : CP	42,50 €	70 %	30 %	90 %	50 %
Consultations de psychologues (12 consultations par an à partir de 3 ans) : 50 € par séance Prise en charge intégrale sur prescription médicale. Sans dépassement d'honoraires. Liste des psychologues conventionnés disponible sur <a href="http://monsoutienpsy.ameli.fr">monsoutienpsy.ameli.fr</a>	50 €	60 %		90 %	

<sup>(1)</sup> L'assuré est hors parcours de soins s'il n'a pas déclaré de médecin traitant ou s'il a consulté directement un autre médecin (généraliste ou spécialiste) sans être orienté au préalable par son médecin traitant [sauf pour les spécialistes dans les situations prévues avec accès direct spécifique (gynécologue, ophtalmologue, psychiatre ou neuropsychiatre pour les 16 - 25 ans et stomatologue)]

<sup>(2)</sup> Si consultation d'un médecin correspondant sur avis du médecin traitant ou consultation d'un médecin dans le cadre de l'accès direct spécifique  
Le médecin conventionné de secteur 1 applique la base de remboursement. Le médecin conventionné de secteur 2 pratique des honoraires libres. Les dépassements d'honoraires ne sont pas remboursés par l'Assurance Maladie.

DPTAM : dispositif de pratique tarifaire maîtrisée. En adhérent au DPTAM, le médecin généraliste ou spécialiste accepte de pratiquer des dépassements modérés en contrepartie de certains avantages.

### Honoraires des auxiliaires médicaux

AMI Soins infirmiers	3,15 €	60 %	90 %
AMK, AMC, AMS [...] Masseurs-kinésithérapeutes	2,21 €	60 %	90 %
AMP Pédicures	0,63 €	60 %	90 %
AMO Orthophonistes	2,60 €	60 %	90 %
AMY Orthoptistes	2,60 €	60 %	90 %

### Analyses biologiques, radiologies

B, KB, PB Analyses	0,25 € à 2,52 €	60 %	90 %
TB, PB Prélèvement sanguin	2,52 €	60 %	90 %
ADI, ADE Radiologie	Variable	70 %	90 %
AID, Actes d'imagerie dentaire	Variable	60 %	90 %

## Honoraires médicaux (au 01.01.25)

Non valables pour l'Outre-Mer, les cas d'ALD et les bénéficiaires de la CMU complémentaire

[ SUITE ]

Base de remboursement	Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime général)		Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime Alsace-Moselle)	
	Dans le parcours de soins	Hors parcours de soins <sup>(1)</sup>	Dans le parcours de soins	Hors parcours de soins <sup>(1)</sup>

### Actes de spécialités

Acte	Base de remboursement	Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime général)	Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime Alsace-Moselle)
ATM, Actes techniques médicaux	Variable	70 %	90 %
ADC, Actes de chirurgie	Variable	70 %	90 %
ASC, Actes de chirurgie dentaire	Variable	60 %	90 %

### Hospitalisation

Acte	Base de remboursement	Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime général)	Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime Alsace-Moselle)
Honoraires, frais de séjour	Variable	80 %	100 %
Forfait hospitalier en hôpital ou clinique / en service psychiatrique	20 € / 15 €	0 %	100 %
Forfait Patient Urgences	19,61 € / 8,49 €	0 %	100 %

Pour les actes techniques réalisés en ville ou à l'hôpital, une participation forfaitaire de 24 € est prévue pour tous les actes dont le montant est supérieur à 120 € ou ayant un coefficient supérieur ou égal à 60. La participation peut être prise en charge par la complémentaire.

### Frais de transport

Acte	Base de remboursement	Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime général)	Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime Alsace-Moselle)
	Variable	55 %	100 %

### Pharmacie

Acte	Base de remboursement	Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime général)	Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime Alsace-Moselle)
Médicament irremplaçable et coûteux	Variable	100 %	100 %
Médicament à service médical rendu majeur ou important et certaines préparations magistrales		65 %	90 %
Médicament à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales		30 %	80 %
Médicament à service médical rendu faible		15 %	15 %

La contraception féminine jusqu'à 25 ans inclus est remboursée intégralement par l'Assurance maladie.

Certaines marques de préservatifs masculins et féminins sont prises en charge à 100 % par l'assurance maladie sans prescription médicale pour les moins de 26 ans, sans minimum d'âge

### Dentaire

Acte	Base de remboursement	Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime général)	Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime Alsace-Moselle)
CD Consultation chirurgien-dentiste	23 €	60 %	90 %
SDE Soins conservateurs réalisés par un dentiste	Variable	60 %	90 %
INO / INI Inlay Onlay	100 €	60 %	90 %
ICO / IC0 / IC1 Inlay-core	90 €	60 %	90 %
PDT / CT0 / CT1 Couronne provisoire	10 €	60 %	90 %
CM0, CZ0, CZ1, PF0, PF1, PFC, PFM Couronne dentaire	120 €	60 %	90 %
TO Orthodontie acceptée - traitement par semestre	193,50 €	100 %	100 %

### Optique

Acte	Base de remboursement	Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime général)	Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime Alsace-Moselle)
Lentilles acceptées (forfait annuel, de date à date, par œil quel que soit le type de lentilles)	39,48 €	60 %	90 %

### Prothèses (hors dentaire)

Acte	Base de remboursement	Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime général)	Taux de remboursement de la Sécurité sociale (régime Alsace-Moselle)
Orthopédie - Autres prothèses	Variable	60 %	90 %

Participation forfaitaire : plafonnée à 50 € par an pour toutes les consultations ou actes réalisés par un médecin généraliste ou spécialiste mais également pour les examens radiologiques et les analyses de biologie médicale. Une participation forfaitaire de 2 € reste à la charge de l'assuré et ne peut être prise en charge par la complémentaire (contrat responsable). Plafond de 8 € par jour pour un même professionnel de santé.

Franchise médicale plafonnée à 50 € par an

- Pharmacie : 1 € par boîte de médicaments (pas de plafond journalier)
- Transport : 4 € par transport sanitaire (plafond à 8 € par jour et par transporteur)
- Actes paramédicaux : 1 € par acte effectué par un infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédicure-podologue (plafond à 4 € par jour pour un même professionnel de santé)

## « 100 % Santé »

### Optique

Panier « 100 % Santé » (classe A) Prix limites de vente (PLV) unitaires pour montures et verres			Base de remboursement	Taux de remboursement Sécurité sociale (régime général)	Taux de remboursement Sécurité sociale (régime Alsace- Moselle)
Correction	Prix à l'unité du verre anti-reflet, aminci et durci	Monture			
Niveau 1 ] 0 à ± 2 D ]	32,50 € à 115 €	30 € maximum	30 % du prix limite de vente	60 %	90 %
Niveau 2 ] ± 2 à ± 4 D ]	37,50 € à 120 €				
Niveau 3 ] ± 4 à ± 8 D ]	47,50 € à 130 €				
Niveau 4 ] ± 8 à ± 12 D ] et > ± 12D ]	97,50 € à 170 €				

### Dentaire

Matériaux	Panier « 100 % Santé »			Taux de remboursement Sécurité sociale (régime général)	Taux de remboursement Sécurité sociale (régime Alsace- Moselle)
	Position de la dent	Honoraires limites de facturation	Base de remboursement		
Couronne métallique	Toute dent	290 €	120 €	60 %	90 %
Couronne céramo-métallique	Dent de devant 1 <sup>ère</sup> prémolaire	500 €			
Couronne céramo-monolithique sans zircone	Dent de devant 1 <sup>ère</sup> prémolaire	500 €			
Couronne céramo-monolithique zircone	Dent de devant 1 <sup>ère</sup> prémolaire 2 <sup>ème</sup> prémolaire	440 €			

### Audiologie

	Panier « 100 % Santé » (classe 1)			
	Prix limites de vente	Base de remboursement	Taux de remboursement Sécurité sociale (régime général)	Taux de remboursement Sécurité sociale (régime Alsace- Moselle)
Assuré de plus de 20 ans	950 €	400 €	60 %	90 %
Assuré de moins de 20 ans	1 400 €	1 400 €	60 %	90 %



## S'engager aujourd'hui pour concevoir demain

Engagé aux côtés des entrepreneurs, notre ambition est de faire du management des risques d'entreprises et de la protection des collaborateurs un vrai levier de création de valeur et de performance globale pour nos clients.

Implanté en France, en Grande-Bretagne, en Suisse, au Portugal et en Italie, et présent via nos partenaires dans plus de 100 pays, nous accompagnons nos clients, dans la durée et à chaque instant, pour mieux les comprendre et anticiper les nouveaux risques pour concevoir et gérer avec eux des solutions d'assurance sur-mesure.

[www.verlingue.fr](http://www.verlingue.fr)

Verlingue, Courtier en assurances. SAS au capital de 2 606 916 €. Siège social : 12 rue de Kerogan - CS 44012 - 29335 QUIMPER cedex. Code NAF/APE 6622Z. Siren 440 315 943 RCS QUIMPER. N° Orias 07 000 840, [www.orias.fr](http://www.orias.fr). N° de TVA intracommunautaire FR95 440 315 943 Relevant du contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 4, place de Budapest CS 92459 75436 PARIS cedex 09, <https://acpr.banque-france.fr> [12.20]

